

**« GAUSSIN S.A. »**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 23.246.226 Euros**  
**Siège social : HERICOURT (70400)**  
**11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie**  
**676.250.038 RCS VESOUL**

---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE,**  
**ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE,**  
**DU 18 MAI 2021**

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS**

---

Chers Actionnaires,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10 % du capital social de la société GAUSSIN au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ce rapport a également été établi afin de vous informer de la mise en œuvre du plan d'attribution d'actions gratuites AGA 2018-A.

Il convient de souligner que conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, les attributions gratuites n'ont pas eu pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10 % du capital social.

**I. Opération d'attributions gratuites d'actions**

**A) Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 (AGA 2020-1)**

Le 16 janvier 2020, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 3.310.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, dont seulement 3.240.000 actions gratuites ont finalement été attribuées.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs constaté, lors de sa séance du 27 avril 2020, le regroupement par 10 des actions de la Société et a procédé, lors de sa séance du 5 mars 2020, aux ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de sorte que 10 actions gratuites anciennes d'une valeur nominale de 0,10 € donnent droit à une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 €.

Par conséquent, le nombre d'AGA 2020-1 indiqué ci-dessus doit être compris comme étant divisé par 10.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 16 janvier 2020, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution des actions gratuites. À l'expiration de cette période, les actions gratuites devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an. La valeur des actions attribuées le 16 janvier 2020 était de 0,193 € (soit 1,93 € après regroupement) par action (cours de l'action).

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L.225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration du 29 juin 2020 a ajusté les conditions d'acquisition définitive des AGA 2020-1 qui ont été attribuées par le Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 de sorte que leur acquisition définitive sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) La nécessité de conserver la qualité de mandataire social ou salarié de la Société jusqu'au dernier jour de la période d'acquisition soit le 16 janvier 2021.
- (b) La réalisation par la Société des objectifs cumulatifs suivants :
  - a. Au titre de la Business Unit Logistique :
    - (i) la fabrication de 18 APM,
    - (ii) la fabrication de 24 TT (assemblés au Qatar),
    - (iii) la fabrication de 7 TT (assemblés à Dubaï),
    - (iv) la fabrication de 5 chars pour la parade Disney, et
    - (v) la fabrication de 2 remorques à destination de la société Fenwick.

## **B) Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 (AGA 2020-2)**

Le 16 janvier 2020, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 2.850.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (les « AGA 2020-2 »).

Le Conseil d'Administration a constaté, lors de sa séance du 27 avril 2020, le regroupement par 10 des actions de la Société et a procédé, lors de sa séance du 5 mars 2020, aux ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de sorte que 10 actions gratuites anciennes d'une valeur nominale de 0,10 € donnent droit à une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 €.

Par conséquent, le nombre d'AGA 2020-2 indiqué ci-dessus doit être compris comme étant divisé par 10.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 16 janvier 2020, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Premier Tiers des AGA 2020-2, à deux (2) ans à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Deuxième Tiers des AGA 2020-2, et à trois (3) ans à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Troisième Tiers des AGA 2020-2. À l'expiration de la période d'acquisition du Premier Tiers des AGA 2020-2, les actions gratuites issues du Premier Tiers des AGA 2020-2 devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an. La valeur des actions attribuées le 16 janvier 2020 était de 0,193 € (soit 1,93 € après regroupement) par action (cours de l'action).

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L.225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'acquisition définitive des AGA 2020-2 sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

(a) Au titre de l'intégralité des AGA 2020-2 :

- a. Le bénéficiaire a conservé la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société jusqu'au dernier jour de la période d'acquisition.

(b) Au titre du Premier Tiers des AGA 2020-2 :

- b. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous réserve du respect de la condition de présence ci-dessus ;
- c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
- d. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de six millions d'euros (6 000 000 €).

(c) Au titre du Deuxième Tiers des AGA 2020-2 :

- a. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous réserve du respect de la condition de présence ci-dessus ;

- b. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la deuxième année de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
  - c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la deuxième année de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de six millions d'euros (6 000 000 €).
- (d) Au titre du Troisième Tiers des AGA 2020-2 :
- a. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous réserve du respect de la condition de présence prévue ci-dessus ;
  - b. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la troisième année de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
  - c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la signature, par la Société, au cours de la troisième année de la période d'acquisition, d'un contrat de licence devant engendrer un revenu d'exploitation d'un montant minimum de six millions d'euros (6 000 000 €).

### **C) Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 (AGA 2020-3)**

Le 16 janvier 2020, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018 et a attribué 4.995.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (les « AGA 2020-3 »).

Le Conseil d'Administration a constaté, lors de sa séance du 27 avril 2020, le regroupement par 10 des actions de la Société et a procédé, lors de sa séance du 5 mars 2020, aux ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de sorte que 10 actions gratuites anciennes d'une valeur nominale de 0,10 € donnent droit à une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 €.

Par conséquent, le nombre d'AGA 2020-3 indiqué ci-dessus doit être compris comme étant divisé par 10.

Conformément à la loi et à la décision du Conseil d'administration du 16 janvier 2020, ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Premier Tiers des AGA 2020-3, à deux (2) ans à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Deuxième Tiers des AGA 2020-3, et à trois (3) ans à compter de la date d'attribution des actions gratuites pour le Troisième Tiers des AGA 2020-3. À l'expiration de la période d'acquisition du Premier Tiers des AGA 2020-3, les actions gratuites issues du Premier Tiers des AGA 2020-3

devront être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un (1) an. La valeur des actions attribuées le 16 janvier 2020 était de 0,193 € (soit 1,93 € après regroupement) par action (cours de l'action).

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L.225-197-3 du Code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des Actions Gratuites est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, l'attribution ou, lorsqu'elles ont définitivement été attribuées, la cession des Actions Gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration du 29 juin 2020 a ajusté les conditions d'acquisition définitive des Deuxième Tiers (points (C), b. et c. ci-dessous) et Troisième Tiers (points (D), b. et c. ci-dessous) des AGA 2020-3 qui ont été attribuées par le Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 de sorte que l'acquisition définitive des AGA 2020-3 sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

(A) Au titre de l'intégralité des AGA 2020-3 :

- a. Le bénéficiaire a conservé la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société jusqu'au dernier jour de la période d'acquisition.

(B) Au titre du Premier Tiers des AGA 2020-3 :

- a. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition que les comptes consolidés arrêtés par la Société fassent apparaître, au cours de l'exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, un EBITDA positif (tel que ce terme est défini dans le règlement des AGA 2020-3) ;
- b. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la période d'acquisition, d'une réduction de quinze pourcents (15%) du montant total de ses Charges ainsi que du nombre de pièces en Stock (tel que ces termes sont définis dans le règlement des AGA 2020-3) ;
- c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans sa lettre d'attribution sera acquise définitivement par le Bénéficiaire sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la période d'acquisition, d'une réduction de trente pourcents (30%) du montant total de ses Charges ainsi que du nombre de pièces en Stock.

(C) Au titre du Deuxième Tiers des AGA 2020-3 :

- a. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition que les comptes consolidés arrêtés par la Société fassent apparaître, au cours de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, un EBITDA positif ;

- b. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la deuxième année de la période d'acquisition, d'une réduction de quinze pourcents (15%) du nombre de pièces en Stock et d'une évolution du montant total des Charges de la Société qui est fonction de l'évolution, positive ou négative, du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre avec un écart de 2,5 % par rapport à cette évolution (par exemple, si le chiffre d'affaires 2021 progresse de 10 % par rapport à 2020, la progression des Charges 2021 doit être au maximum de 7,5 % ; si le chiffre d'affaires 2021 baisse de 10 % par rapport à 2020, la baisse des Charges 2021 doit être de 12,5 %) ;
- c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la deuxième année de la période d'acquisition, d'une réduction de trente pourcents (30%) du nombre de pièces en Stock et d'une évolution du montant total des Charges de la Société qui est fonction de l'évolution, positive ou négative, du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre avec un écart de 5 % par rapport à cette évolution (par exemple, si le chiffre d'affaires 2021 progresse de 10 % par rapport à 2020, la progression des Charges 2021 doit être au maximum de 5 % ; si le chiffre d'affaires 2021 baisse de 10 % par rapport à 2020, la baisse des Charges 2021 doit être de 15 %).

(D) Au titre du Troisième Tiers des AGA 2020-3 :

- a. Une tranche sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition que les comptes consolidés arrêtés par la Société fassent apparaître, au cours de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, un EBITDA positif ;
- b. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans leur lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la troisième année de la période d'acquisition, d'une réduction de quinze pourcents (15%) du nombre de pièces en Stock et d'une évolution du montant total des Charges de la Société qui est fonction de l'évolution, positive ou négative, du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre avec un écart de 2,5 % par rapport à cette évolution (par exemple, si le chiffre d'affaires 2022 progresse de 10 % par rapport à 2021, la progression des Charges 2022 doit être au maximum de 7,5 % ; si le chiffre d'affaires 2022 baisse de 10 % par rapport à 2021, la baisse des Charges 2022 doit être de 12,5 %) ;
- c. Le cas échéant, une tranche supplémentaire telle que précisée dans sa lettre d'attribution sera acquise définitivement par les bénéficiaires sous la condition de la réalisation, par la Société, au cours de la troisième année de la période d'acquisition, d'une réduction de trente pourcents (30%) du nombre de pièces en Stock et d'une évolution du montant total des Charges de la Société qui est fonction de l'évolution, positive ou négative, du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre avec un écart de 5 % par rapport à cette évolution (par exemple, si le chiffre d'affaires 2022 progresse de 10 % par rapport à 2021, la progression des Charges 2022 doit être au maximum de 5 % ; si le chiffre d'affaires 2022 baisse de 10 % par rapport à 2021, la baisse des Charges 2022 doit être de 15 %).

Les modalités de calcul de l'EBITDA, des Charges et du Stock figurent dans le Règlement du plan AGA 2020-3. tel que modifié par l'avenant en date du 29 juin 2020.

## **II. Opération d'acquisition définitive des actions gratuites attribuées**

### **Conseil d'Administration du 19 octobre 2020**

Le 19 octobre 2020, le Conseil d'administration a constaté l'acquisition définitive par leur bénéficiaire de 1.200.000 actions gratuites (les « AGA 2018-A ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, attribuées par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2018 en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 août 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a constaté, lors de sa séance du 27 avril 2020, le regroupement par 10 des actions de la Société et a procédé, lors de sa séance du 5 mars 2020, aux ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de sorte que 10 actions gratuites anciennes d'une valeur nominale de 0,10 € donnent droit à une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 €. Par conséquent, les 1.200.000 actions gratuites définitivement acquises par les titulaires des AGA 2018-A ont donné droit à l'émission de 120.000 actions nouvelles.

Par conséquent, le 19 octobre 2020, le Conseil d'administration a procédé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 août 2018, à une augmentation de capital d'un montant de 120.000 euros, par prélèvement et imputation de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport, ... » et par création et émission de 120.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune. La valeur des actions attribuées le 18 octobre 2018 était de 0,31 € par action (cours de l'action).

Ces actions nouvelles ont été attribuées gratuitement aux salariés et dirigeant de la Société suivants :

<b>NOMS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>AGA 2018-A</b>
GAUSSIN Christophe	Dirigeant	40.000
AZOUAGH Aziz	Salarié	40.000
KLEIN Simon	Salarié	40.000
<b>TOTAL</b>		<b>120.000</b>

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 18 octobre 2018, les actions gratuites devront être conservées par leur bénéficiaire pendant une période de un (1) an à compter de la date d'acquisition définitive, soit jusqu'au 18 octobre 2021.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès (article L. 225-197-3 du Code de commerce).

Par ailleurs, que le décès du Bénéficiaire intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les Actions Gratuites deviennent librement cessibles.

En outre, la cession des actions gratuites peut être anticipée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

### **III. Actions gratuites attribuées mais non-définitivement acquises à l'issue de la période d'acquisition**

90.000 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) attribuées au Directeur général (salarié) opérations et finances par le Conseil d'Administration en date du 12 mai 2020 au titre de trois plans prévoyant les mêmes conditions et modalités que les règlements des plans AGA 2020-1, AGA 2020-2 et AGA 2020-3 ci-dessus n'ont pas été acquises définitivement par leur bénéficiaire en raison de son départ des effectifs de l'entreprise avant le terme de la période d'acquisition fixé au 12 mai 2021.

Par ailleurs, 4.000 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) attribuées à deux salariés de la Société par le Conseil d'Administration du 16 janvier 2020 au titre du règlement du plan AGA 2020-1 (soit 2.000 actions gratuites par salarié) n'ont pas été acquises définitivement par leurs bénéficiaires en raison de leur départ des effectifs de l'entreprise avant le terme de la période d'acquisition fixé au 16 janvier 2021.

Et enfin, 3.000 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) attribuées à 2 autres personnes ont été annulées car un des bénéficiaires a refusé de signer le règlement du plan ainsi que sa lettre d'attribution et que le second bénéficiaire s'est révélé ne pas être éligible.

### **IV. Attributions d'actions gratuites au bénéfice des mandataires sociaux et des salariés**

En vertu des autorisations qui lui ont été conférées par l'assemblée, le Conseil d'administration a ainsi attribué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, 458.500 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) au Président-Directeur Général, à raison des mandats et fonctions qu'il exerce au sein de la société GAUSSIN, ainsi que 650.000 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) à 46 salariés dont 552.000 actions gratuites (après regroupement des actions de la Société) ont été attribuées aux 10 salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé, soit un nombre total de 1.108.500 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 € (après regroupement des actions de la Société). La liste de ces 10 salariés figure en annexe.

**Le Conseil d'Administration**

**ANNEXE**

**Liste des 10 salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé**

<b>NOMS</b>	<b>Actions gratuites attribuées au cours de l'exercice 2020*</b>
AZOUGAGH Aziz	143.500
KLEIN Simon	143.500
DONZE Marie-Laure	61.500
PERNIN Gilles	61.500
POUDEROUX Céline	61.500
BOUAZZA Jaouad	60.500
ANDRECK Gilles	5.000
MISENTA Jean-Marc	5.000
DELI Ibrahim	5.000
CRAMATTE Olivier	5.000
<b>TOTAL</b>	<b>552.000</b>

\* Montant exprimé après regroupement des actions de la Société.